

VD_GERICHTE CM20.040555 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CM20.040555

FR: VD_GERICHTE CM20.040555 du 30 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE CM20.040555 del 30 ottobre 2020

Erwägungen

E. 4

avril 2017, doit ainsi être rejetée.

- 30 - V. a) Aux termes de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Cette clause générale constitue, parce qu'elle rassemble en elle les principaux éléments de fait, la base légale permettant de juger tous les cas qui ne sont pas réglés dans les faits constitutifs particuliers des art. 3 à 8 LCD (Message du Conseil fédéral du 18 mai 1983 à l'appui d'une loi fédérale contre la concurrence déloyale [LCD], FF 1983 II pp. 1037 ss, en particulier p. 1092). Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, autrement dit qu'il influence le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. L'acte doit ainsi être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché ainsi qu'être objectivement propre à influencer le marché et le jeu de la concurrence, indépendamment de la volonté de l'intéressé d'influencer l'activité économique de son concurrent (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa). aa) L'art. 3 al. 1 let. d LCD qualifie de déloyal le comportement de celui qui «prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui». Est visé tout comportement au terme duquel le public est induit en erreur par la création d'un danger de confusion, en particulier lorsque celui-ci est mis en place pour exploiter la réputation d'un concurrent (ATF 128 III 353 consid. 4 p. 359 et les arrêts cités). Le comportement incriminé doit être de nature à influencer le jeu de la concurrence (ATF 120 II 76 consid. 3a, JdT 1994 I 365). Selon la jurisprudence, les comportements par lesquels un concurrent se rapproche sans nécessité de la prestation d'autrui ou en exploite la renommée sont

- 31 - déloyaux, indépendamment du risque de confusion (ATF 135 III 446 consid. 7.1, JdT 2010 I 665). Pour le reste, l'acte de concurrence déloyale ne suppose chez son auteur ni mauvaise foi, ni faute, mais simplement un acte objectivement contraire aux règles de la bonne foi en affaires (ATF 109 II 483 consid. 5, JdT 1984 I 295). La notion de risque de confusion est, pour l'essentiel, identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels (TF 4C.120/2005 du 7 septembre 2005 consid. 3; TF 4C. 169/2005 du 5 septembre 2005 consid. 2; ATF 128 III 353 consid. 4, JdT 2002 I 517; ATF 126 III 239 consid. 3a, JdT 2000 I 543). Selon le Tribunal fédéral, il y a risque de confusion lorsque la fonction distinctive du signe pour une personne ou des objets est mise en danger dans l'aire de protection que lui assurent le droit des raisons de commerce, le droit au nom, le droit des marques ou le droit de la

concurrence, par l'emploi de signes identiques ou semblables. Le risque de confusion est direct lorsque des signes identiques ou similaires plus récents créent des associations d'idées erronées de sorte que les consommateurs pensent, à tort, que les services ou les objets qu'individualise le signe prioritaire sont les mêmes que ceux représentés par le signe postérieur. On sera en présence d'un risque de confusion indirect lorsque les consommateurs perçoivent bien la différence entre les signes distinctifs, mais que la similitude de ces derniers leur fait présumer l'existence de liens en réalité inexistantes (ATF 131 III 572; ATF 128 III 146 consid. 2a; ATF 127 III 160 consid. 2a et les références citées, JdT 2001 I 345; Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2e éd., p. 86). Le risque de confusion doit être jugé plus strictement lorsque sont concernées deux entreprises se trouvant en concurrence ou étant actives dans la même branche (TF 4C.165/2001 du 16 juillet 2002 consid. 1.1). En effet, plus les produits sont proches, plus le risque de confusion s'accroît et plus le signe postérieur devra se distinguer du signe antérieur pour bannir le risque. L'appréciation est encore plus rigoureuse lorsque les deux sortes de produits sont identiques (ATF 126 III 315 consid. 6b/bb; ATF 122 III 382 consid. 3a, JdT 1997 I 231). Le but de l'entreprise inscrite au registre du commerce n'est pas déterminant pour décider si les produits

- 32 - ou services d'une société sont identiques ou similaires à ceux d'une autre société et s'il existe un risque de confusion entre eux. Pour trancher ces questions, il faut s'en tenir à des critères concrets, tels que l'activité effectivement déployée et les produits ou services effectivement fournis par la société en cause (sic! 1997 p. 488 consid. 5b). Que des erreurs soient effectivement survenues peut constituer un indice utile pour conclure à l'existence d'un risque de confusion (TF 4A_315/2009 précité et la jurisprudence citée). Le risque de confusion est une notion de droit que le Tribunal fédéral apprécie librement, du moins dans les cas où le litige revient à évaluer l'impact du comportement contesté sur le grand public, et non sur un cercle de personnes disposant de connaissances spécifiques dans un secteur particulier (ATF 128 III 353 consid. 4 p. 359 et les arrêts cités). bb) L'exploitation déloyale d'une prestation d'autrui est régie en particulier par les art. 4 à 6 LCD. Ainsi, selon l'art. 6 LCD, est qualifié de déloyal le comportement de celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière. De même, agit de façon déloyale celui qui incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant (art. 4 let. c LCD). D'une manière générale, ces dispositions tendent à protéger les participants au marché contre les violations de secrets d'affaires lesquelles sont traditionnellement considérées comme contraire à la loyauté commerciale (cf. Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, 2001, n. 3 ad art. 6 LCD). Tandis que l'art. 4 let. c LCD réprime l'incitation à la trahison ou à l'espionnage, l'art. 6 LCD a pour vocation d'empêcher que le corrupteur dont l'incitation a été couronnée de succès puisse utiliser les secrets ainsi obtenus (Sic! 2000 p. 714 consid. 4c). Surprendre des secrets signifie d'en prendre connaissance grâce à des méthodes déloyales : caméras invisibles, micros, décodage des messages cryptés ou espionnage des télécommunications,

- 33 - négociations simulées, débauchage d'employés ou de partenaires contractuels par exemple. Il est également illicite pour un nouvel employeur de profiter des connaissances confidentielles acquises par l'ancien employé du possesseur des secrets, lorsque ce transfuge a violé une obligation de non-concurrence valable (Dessemontet, La propriété

intellectuelle et les contrats de licence, 2e éd., nn. 753 et 755). Pour le Tribunal fédéral, les termes "surprendre un secret" exigent un comportement actif de l'auteur. Il ajoute que la doctrine en déduit, à juste titre, que l'application de la disposition concernée est exclue lorsque l'accès aux informations est intervenu de manière licite (TF 6P. 137/2006 du 23 novembre 2006 consid. 6.3 et les références citées; TF 6B_672/2007 du 15 avril 2008 consid. 3.2). Les notions de secret de fabrication et de secret d'affaires sont celles que visent les art. 321a al. 4 CO ("Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur"), 4 let. c, 5 et 6 LCD. Les premiers couvrent des connaissances techniques, alors que les seconds se rapportent aux aspects commerciaux de l'entreprise. Peuvent être considérés comme des secrets d'affaires les calculs de prix, les marges, l'organisation de l'entreprise ou du personnel, la liste de clientèle, les bilans et les comptes non publiés, les inventaires, l'information relative aux contrats en cours, dans la mesure où ces connaissances ne sont pas connues de tous et qu'elles ne sont pas faciles à obtenir et que l'employeur entend les conserver secrètes. Les informations accessibles au public par internet ne constituent pas des secrets d'affaires et ne sont pas des informations sensibles. De même, lorsque le cercle de clientèle est public, il ne constitue pas une information sensible susceptible d'être protégée par une restriction de concurrence : par exemple, le délégué médical ou dentaire visite l'ensemble des médecins ou dentistes établis dans le cercle géographique concerné. Ne constituent pas non plus des secrets d'affaires les connaissances qui peuvent être acquises dans toutes

- 34 - les entreprises de la branche, lesquelles constituent l'expérience professionnelle du travailleur. En principe, les connaissances acquises au service de l'employeur et qui font partie de l'expérience professionnelle du travailleur peuvent être librement utilisées et développées. L'amélioration des prestations offertes sur le marché par la mise en valeur de telles connaissances et compétences est d'ailleurs usuelle et même souhaitée pour le jeu de la concurrence. Ainsi, il n'est pas contraire à la morale en affaires ni au bon fonctionnement de la concurrence de soigner des relations avec des participants au marché, même si celles-ci ont été initialement engagées dans le cadre du travail fourni à un tiers. Il n'est de même pas critiquable que de telles relations soient utilisées par la suite, par exemple afin de prendre part au marché avec de meilleures offres, dans la mesure où ces dernières auront pour effet de motiver les autres participants au marché à constamment améliorer leurs produits ou services et à favoriser le jeu de la concurrence (ATF 133 III 431 consid. 4.5, rés. in SJ 2007 I 562). En revanche, dès lors que des informations sont considérées comme faisant partie des secrets commerciaux et d'affaires d'une entreprise, leur exploitation ou leur divulgation est déloyale au sens de l'art. 6 LCD non seulement lorsque l'intéressé en a eu connaissance de manière indue, c'est-à-dire contrairement à la volonté du détenteur du secret, par exemple de l'employeur dans le cadre d'un rapport de travail, mais également lorsque cet intéressé, légitimé à les connaître, en communique la teneur à un tiers sans qu'il n'y soit autorisé. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la prise de connaissance initiale soit déloyale, celle de la personne exploitant ensuite le secret d'affaires protégé étant suffisante. Ainsi, celui qui obtient des informations confidentielles de la part d'un ancien employé d'un concurrent, et dont il ne peut ignorer l'origine, en prend connaissance indûment et n'est dès lors pas admis à en faire usage ainsi que le prescrit l'art. 6 LCD (Baudenbacher, op. cit., nn. 59 ss. ad art. 6 LCD; dans le même sens : Sic! 2000 p. 714

consid. 4c).

- 35 - b) L'art. 9 al. 1 LCD permet à la personne qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou qui en est menacé, de demander au juge de l'interdire si elle est imminente, de la faire cesser si elle dure encore ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble subsiste. c) La LCD ne contient aucune réglementation ayant trait à la qualité pour défendre, à l'exception de la règle particulière afférente à l'action contre l'employeur (art. 11 LCD). La légitimité passive résulte donc d'une juste compréhension des comportements interdits décrits aux art. 2 à 8 LCD mise en relation avec les principes généraux de la responsabilité délictuelle (TF 4C.225/2006 du 12 décembre 2005 consid. 2.2.1 et réf. cit.). L'art. 11 LCD permet à la victime d'un acte de concurrence commis par un travailleur ou par un autre auxiliaire dans l'accomplissement de son travail d'intenter les actions prévues à l'art. 9 al. 1 et 2 LCD (savoir les actions en cessation du trouble et en rectification ou publication du jugement, à l'exclusion des prétentions pécuniaires prévues à l'al. 3) également contre l'employeur. Les personnes agissant en tant qu'organes d'une personne morale (par exemple une société en nom collectif, qui peut être actionnée en justice ; cf. art. 562 in fine CO) répondent d'une violation de la LCD personnellement et parallèlement à celle-ci. Les deux sont dans ce cas débiteurs solidaires (Rüetschi in Basler Kommentar UWG, n. 6 in fine ad art. 11 LCD). d) En l'espèce, la requérante fonde ses prétentions sur les art. 3 al. 1 let. d, 4 let. c et 6 LCD. Les intimés Q._____ et B.B._____, respectivement l'associé gérant président et l'associée gérante de l'intimée R._____, ont été actionnés au nom de cette dernière et à titre personnel. L'intimé [...], associé de l'intimée R._____, a, quant à lui, été mis hors de cause et de procès lors de l'audience de mesures provisionnelles du 30 octobre 2020. Il doit en être de même de l'intimé [...], actuellement au chômage, qui n'est pas associé de l'intimée R._____, qui n'a pas de fonction dirigeante

- 36 - ni de pouvoir décisionnel dans la société, mais qui travaille seulement épisodiquement pour celle-ci lorsqu'il s'agit d'aider à installer du matériel commandé. Il ressort de l'état de fait que l'intimé A.B._____ travaille dans le domaine du commerce horticole et du mobilier urbain depuis près de vingt ans. Il a exploité ses compétences et son réseau professionnel dans le cadre de son activité indépendante ainsi que pour le développement des affaires de la requérante. Alors qu'il s'occupait de l'aspect commercial, soit du contact avec les fournisseurs et les clients, ainsi que de la prospection de nouveaux clients, l'administratrice présidente [...] s'occupait de l'aspect administratif de la société et de la facturation. Si [...] avait accès aux mots de passe informatiques qui étaient inscrits sur une liste qui se trouvait dans les locaux de la requérante, seul l'intimé A.B._____ gérait les pages Facebook, LinkedIn et Dropbox de la requérante qu'il avait créées depuis ses comptes personnels. Au fil des années, la requérante a développé une liste de clients réguliers grâce au savoir-faire et aux contacts de l'intimé A.B._____ qui était leur interlocuteur exclusif, puisqu'aucune autre personne ne travaillait pour la requérante. Quand le couple formé par [...] et l'intimé A.B._____ s'est séparé à la fin de l'année 2019, le fonctionnement « familial » de l'entreprise a éclaté. Dès le début de l'année 2020, l'intimé A.B._____ a toutefois continué son activité professionnelle, soit la réalisation de projets ainsi que l'entretien de son réseau de clientèle, mais pour le compte de l'intimée R._____, active dans la même branche que la requérante. Pour ce faire, il a, dans un premier temps, continué à utiliser l'adresse mail de la requérante « info@J._____.ch »

pour proposer ses projets au nom de la requérante, avant d'adresser ses offres aux mêmes clients au nom de l'intimée R._____. Il a également repris des projets qu'il avait réalisés pour le compte de la requérante et qu'il a transférés au nom de l'intimée R._____. Par courrier du 10 septembre 2020, qui indiquait les coordonnées de l'intimée R._____, il a expressément confirmé aux 650

- 37 - personnes inscrites sur la liste des clients de la requérante et de prospects, qu'il ne collaborait plus avec la requérante mais qu'il proposait les mêmes prestations. Sur son compte personnel Facebook, il a continué d'associer les noms de la requérante et de l'intimée R._____. Il utilisait en outre le même numéro de téléphone que celui qu'il utilisait lors de son activité pour la requérante. De plus, des étiquettes mentionnant les coordonnées de l'intimée R._____ ont été collées en lieu et place des coordonnées de la requérante sur des catalogues édités en collaboration avec la requérante. Ces différents éléments ont eu pour conséquence que plusieurs fournisseurs et clients de la requérante ont été induits en erreur par l'état de confusion alors créé. C'est ainsi, par exemple, que la société [...], qui avait signé un contrat de distribution exclusive avec la requérante par l'intermédiaire de l'intimé A.B._____ en 2014, a adressé le 11 mars 2020 un devis à la requérante, en mentionnant que l'objet concernait l'intimée R._____. De même, la société [...], qui éditait des catalogues en collaboration avec la requérante et qui indiquait sur ceux-ci le site internet ainsi que l'adresse mail de la requérante « info@J._____.ch », a contacté l'intimé A.B._____ par le biais de l'adresse mail de la requérante le 18 mars 2020, en lui demandant de valider le catalogue 2020 qui mentionnait les coordonnées de l'intimée R._____. Ces erreurs, qui sont survenues dès le début de l'activité de l'intimé A.B._____ pour l'intimée R._____, constituent des indices concrets de l'existence d'un état de confusion, au sens de l'art. 3 al. 1 let. d LCD, dont il ne fait aucun doute qu'il est de nature à influencer le jeu de la concurrence entre les deux entreprises concernées. Les agissements de l'intimé A.B._____ auprès des interlocuteurs habituels de la requérante ont participé à la confusion de la situation. Il y a dès lors concurrence déloyale, au stade de la vraisemblance, dont les intimés doivent être tenus pour responsables. Il n'est pas établi que la requérante se soit rendue compte de l'ampleur de la confusion avant le mois de septembre 2020, soit avant le courrier envoyé par l'intimé A.B._____ aux 650 clients de la liste litigieuse. En déposant une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles le 16 octobre 2020, la requérante a donc agi en temps utile. Il convient

- 38 - dès lors de faire droit à la conclusion IV de la requête et d'interdire aux intimés de prendre quelque mesure que ce soit qui serait de nature à créer un risque de confusion entre les affaires de la requérante et celles de l'intimée R._____, notamment concernant les commandes, les livraisons, les facturations, les contrats conclus et leurs conditions. S'agissant du contenu des informations figurant sur la liste de clients de la requérante et de prospects, il ressort de l'état de fait que l'intimé A.B._____ l'a lui-même établie et étoffée au cours de ses dix-huit ans d'activité, lorsqu'il travaillait à son propre compte, puis pour le compte de la requérante. Il n'a donc pas eu connaissance de ces « secrets commerciaux » par des méthodes déloyales, de manière indue au sens de l'art. 6 LCD. Cette disposition n'est dès lors pas applicable puisque l'accès aux informations est intervenu de manière licite. En outre, la requérante n'a pas réussi à démontrer que les conditions de l'art. 4 let. c LCD, qui réprime l'incitation à la trahison ou à l'espionnage, ont été réunies en l'espèce. Il ressort bien plutôt de l'état de fait, au stade de la vraisemblance, que les intimés

B.B. _____ et B.B. _____, qui exercent d'autres activités professionnelles, ont fondé la société intimée R. _____ afin de permettre à l'intimé A.B. _____ d'être rémunéré pour son travail, sans intervenir autant que lui dans la structure nouvellement créée. Il convient de relever que la liste litigieuse a été produite par l'intimé A.B. _____ lors de l'audience de mesures provisionnelles et qu'une copie en a été remise à la requérante. Les conclusions II et III de la requête doivent donc être rejetées. Après la démission de l'intimé A.B. _____ de son poste d'administrateur délégué de la requérante par courrier du 10 septembre 2020, cette dernière a requis de l'intimé A.B. _____ la restitution d'un certain nombre de biens, notamment des catalogues, classeurs, listes, manuels, documents, échantillons, clés USB, matériel de bureau, se trouvant à son domicile ou au siège de l'intimée R. _____. La Brigade financière de la Police cantonale vaudoise est intervenue le 14 octobre 2020 dans ces deux lieux et a procédé à la séquestration de plusieurs catalogues, étiquettes, liste de clients, offres, données informatiques, du

- 39 - téléphone portable et de l'ordinateur portable. Le lendemain, la Police de sûreté vaudoise a effectué une sauvegarde de l'entier des données contenues dans les services électroniques et services en lignes correspondants aux adresses « info@R. _____ .ch », « info@J. _____ .ch », « A.B. _____ @gmail.com », « A.B. _____ @bluewin.ch » et « A.B. _____ @R. _____ .ch ». Les éléments requis par la requérante dans le cadre de la conclusion V de la requête sont donc désormais en mains des autorités et dite conclusion doit ainsi être rejetée. Il lui appartiendra de procéder par la voie de la procédure pénale si nécessaire. Il ressort de l'état de fait que l'intimé A.B. _____ a supprimé les pages Facebook, LinkedIn et Dropbox de la requérante qui figuraient sur les pages de ses comptes personnels. Ces pages avaient été créées par l'intimé A.B. _____ d'un commun accord avec [...], qui, de son propre aveu, n'aurait pas su comment s'y prendre pour ce faire. Elle avait toutefois à disposition une liste de mots de passe qui se trouvait dans les locaux de la requérante. S'il existait une certaine confusion entre les comptes internet personnels de l'intimé A.B. _____ et les pages relatives à la requérante, qui sont désormais désactivées et auxquelles plus personne n'a dès lors accès, il convient de relever que la situation actuelle est le résultat de l'organisation de la requérante qui a accepté que l'intimé A.B. _____ procède par le biais de ses comptes personnels. Les conclusions VI et VII doivent donc être rejetées. La requérante a retiré les conclusions XI, XIII et XIV de la requête. S'agissant de ses conclusions X et XII, le maintien du blocage des comptes concernés, soit du compte ouvert au nom de l'intimée R. _____ auprès de la [...] et du compte ouvert au nom de l'intimé A.B. _____ auprès de l'établissement [...], n'est plus justifié. En effet, alors que le premier s'élève à un montant d'environ 25'000 fr. qui est destiné notamment à la rémunération de l'intimé A.B. _____, le second présente actuellement un solde négatif. Si le blocage de ces comptes était justifié par l'octroi de la conclusion I dans le cadre de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 16 octobre 2020, il ne l'est désormais plus,

- 40 - puisque la conclusion I de la requête est rejetée au stade des mesures provisionnelles. A l'échéance du délai d'appel ensuite de la reddition de la présente ordonnance, les établissements bancaires concernés lèveront donc le blocage des comptes correspondants. VI. Selon l'art. 267 CPC, le tribunal qui ordonne des mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent. Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal peut, notamment, assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre

1937; RS 311). En l'espèce, les conclusions I à III et V à VII étant rejetées, il n'y a pas lieu de donner suite à la conclusion VIII de la requête, qui est dès lors sans objet. Concernant la conclusion IV de la requête, pour laquelle une obligation de s'abstenir est ordonnée aux intimés, la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP qui l'accompagne est suffisante pour assurer l'exécution du chiffre correspondant de l'ordonnance de mesures provisionnelles. La conclusion IX de la requête est, quant à elle, sans objet dans la mesure où elle concerne l'exécution forcée de conclusions relatives à des « obligations de faire » qui ne sont pas en l'occurrence ordonnées. VII. a) Aux termes de l'art. 264 al. 1 CPC, le tribunal peut d'office astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse. Il s'agit là d'une faculté conférée au juge, lequel dispose d'une certaine marge d'appréciation (Sprecher, op. cit., n. 17 ad art. 264 CPC). Il convient de procéder à une pesée des intérêts en jeu et de comparer la vraisemblance de la prétention du requérant avec celle du dommage allégué par l'intimé. Si la première apparaît plus vraisemblable que le second, il se justifie de renoncer à la fourniture de sûretés. De même, on renoncera en règle générale à exiger des sûretés lorsque les mesures provisionnelles requises

- 41 - n'ont pas d'autre but que le maintien d'une situation conforme au droit (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 264 CPC). b) En l'espèce, l'intimé A.B._____ a requis de la requérante qu'elle fournisse des sûretés à hauteur d'un montant ascendant à tout le moins à 100'000 francs. Or, l'intimé A.B._____ n'a pas allégué de dommage chiffré. En outre, seule la conclusion IV de la requête de mesures provisionnelles est ordonnée. Il ne se justifie dès lors pas d'ordonner la fourniture de sûretés de la part de la requérante. La conclusion V déposée par l'intimé A.B._____ lors de l'audience de mesures provisionnelles doit donc être rejetée. VIII. Conformément à l'art. 263 CPC, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées. Dès lors qu'en l'occurrence, l'action au fond n'a pas encore été ouverte, il appartiendra à la requérante de saisir, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision, l'autorité compétente, en lui soumettant les conclusions correspondantes. IX. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 principio CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. b) En l'espèce, la requérante succombe sur la grande majorité de ses conclusions. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 3'000 fr., sont donc mis à sa charge à raison des deux tiers, soit 2'000 fr. (art. 28 et 30 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]). La différence avec le montant de l'avance de frais versé

- 42 - par la requérante à hauteur de 5'000 fr. lui sera restituée. Le dernier tiers, par 1'000 fr., sera mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. En outre, la requérante versera aux intimés, solidairement entre eux, des dépens de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle réduits d'un tiers, qu'il convient d'arrêter à 2'100 fr. à titre de défraiement du représentant professionnel et de débours nécessaires (art. 3, 6 et 19 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). X. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art.

E. 5

ss CPC doivent, en vertu de l'art. 112 LTF, être communiquées par écrit. Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus,

le domaine de la procédure civile ne relevant plus du droit cantonal (Stahelin, in Sutter-Somm, Hasenböhler, Leuenberger éd., ZPO-Kommentar, n. 38 ad art. 239 CPC; Oberhammer, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), Basler Kommentar, n. 10 ad art. 239 CPC; Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, Berne 2009, p. 150; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra: Tappy, CPC Commenté, nn. 24-25 ad art. 239 CPC). Par conséquent, la présente ordonnance est motivée d'office. * * * * *

- 43 - Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Interdit aux intimés R. _____, A.B. _____, B.B. _____ et Q. _____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de prendre quelque mesure que ce soit qui serait de nature à créer un risque de confusion entre les affaires de la requérante J. _____ et celles de l'intimée R. _____, notamment concernant les commandes, les livraisons, les facturations, les contrats conclus et leurs conditions. II. Fixe à la requérante un délai de trois mois dès la notification de la présente ordonnance pour déposer une demande au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. III. Met les frais judiciaires de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), à la charge de la requérante par 2'000 fr. (deux mille francs) et à la charge des intimés, solidairement entre eux, par 1'000 fr. (mille francs). IV. Condamne la requérante à verser aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 2'100 fr. (deux mille cent francs) à titre de dépens. V. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire. VI. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

- 44 - Le juge délégué : Le greffier: J.-F. Meylan M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils de J. _____ et de A.B. _____, ainsi qu'à R. _____. Q. _____ et B.B. _____ personnellement. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.